

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 28 mars 2024**

Portalis
352J-W-B7I-C3VVM

N° : 1

Assignment du :
30 Janvier 2024

par **François VARICHON, Vice-président** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Larissa FERELLOC, Greffier.**

DEMANDERESSE

représentée par Maître Samuel ZEITOUN, avocat au barreau de PARIS - #E1026

DEFENDERESSE

non comparante

DÉBATS

A l'audience du **15 Février 2024**, tenue publiquement, présidée par **François VARICHON, Vice-président**, assisté de **Larissa FERELLOC, Greffier**,

**1 Copie exécutoire
délivrée le :**

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

EXPOSE DU LITIGE

L [REDACTED] a fait assigner la [REDACTED] s du tribunal ju [REDACTED] uel elle demande, sur le fondement des articles 1302 et 1302-1 du code civil et de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, de :

- condamner la [REDACTED] à lui payer à titre provisionnel la somme de 1 [REDACTED] au taux légal à compter de la mise en demeure [REDACTED] 3;
- condamner la [REDACTED] à lui payer à la somme de 2.000 € pour procédu [REDACTED]
- condamner la [REDACTED] à lui payer 2.000 € au titre de l'article 700 du [REDACTED] civile ainsi que les dépens.

La [REDACTED] n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé, pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions du demandeur, à l'assignation introductive d'instance.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de provision

[REDACTED] explique 2019, la [REDACTED] mandat de gestion portant sur un [REDACTED] à Paris, mis en location pour un loyer de 700 € pa [REDACTED] tefois, à la suite de la prise d'un arrêté d'insalubrité concernant ce bien, elle n'a perçu chaque mois de la part du locataire qu'une somme de 70 € correspondant à la provision sur charges; qu'au mois [REDACTED] ommis une erreur en virant sur le compte de la [REDACTED] une somme d [REDACTED] it en fait destiné [REDACTED] mandantes, la [REDACTED] nière se trouve juste placée juste au d [REDACTED] dans les [REDACTED] u'elle a par la su [REDACTED] mé à la [REDACTED] de lui restituer cette somme; que le 21 no [REDACTED] ge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris l'a autorisée à pratiquer une saisie conservatoire, qui s'est toutefois avérée infructueuse; qu'elle est donc fondée, en application des articles 1302 et 1302-1 [REDACTED] lliciter la condamnation provisionnelle de la [REDACTED] à lui payer la somme de 16.000 € qui lui a été

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de l'article 1302 du code civil, tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Aux termes de l'article 1302-1 du code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû doit le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

En l'espèce, la [REDACTED] verse notamment aux débats :

- l'extrait PAPPERS relatif à la [REDACTED] dont il ressort

[REDACTED]

- le [REDACTED] conclu le 4 octobre 2019 entre la société [REDACTED] portant sur en location en contre [REDACTED] er mensuel de 680 € outre une provision sur charges de 70 € par mois;

[REDACTED] ance du mois d'a [REDACTED] r la [REDACTED] au nom de la [REDACTED], e part, d'un paie [REDACTED] encaissé par le gestionnaire correspondant au règlement par le locataire de la provision sur charges, d'au [REDACTED] € effectué par l [REDACTED] - l'IBAN de la [REDACTED] rt dans les livres

[REDACTED] CREDIT LYONNAIS, banque de la [REDACTED] f [REDACTED] virement de 16.000

- le relev [REDACTED] p [REDACTED] au nom de la [REDACTED] ment [REDACTED] és par la de [REDACTED] compte de cette dernière

[REDACTED] de [REDACTED] essées par la [REDACTED] dont la mise [REDACTED] par le conseil de la [REDACTED] on réclamée par son demanderesse l [REDACTED] destinataire;

- l'ordonnance du juge de l'exécution du tribunal [REDACTED] novembre 2023 autorisant la [REDACTED] à pratiquer une sai [REDACTED] ent bancaire de la [REDACTED] le compte détenu par la BRED, po [REDACTED] évaluée à 16.000 €;

- le procès-verbal de saisie conservatoire dressé le 13 décembre 2023.

Au vu de l'ensemble ces éléments, il convient de dire non s [REDACTED] igation de [REDACTED] évaut la [REDACTED] à l'égard la [REDACTED] sur le f [REDACTED] t 1302-1 d

Par voie [REDACTED] sera condamnée à payer à la [REDACTED] de provis [REDACTED] l'indu, outre les intérêts au taux légal [REDACTED] date de présentation à la défenderesse de la mise en demeure de payer précitée.

Sur la demande provisionnelle de dommages et intérêts pour résistance abusive

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la [REDACTED] ne rapporte pas la preuve, avec l' [REDACTED] e l'existence d'un préjudice distinct de celui résultant du retard mis par son débiteur à s'exécuter, lequel est d'ores et déjà réparé par l'allocation [REDACTED] al. Il convient donc [REDACTED]

Sur les demandes accessoires

La [REDACTED] sera condamnée aux dépens de l'instance.

L [REDACTED] ner la [REDACTED] à payer à la [REDACTED]
la [REDACTED] la so [REDACTED] titre de
l' [REDACTED] ure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance de référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

[REDACTED] a [REDACTED] à payer à la [REDACTED]
[REDACTED]
intérêts au taux [REDACTED]

[REDACTED] a [REDACTED] à payer à la [REDACTED]
[REDACTED] l [REDACTED] au titre de l'ar [REDACTED]
e civile,

[REDACTED] ré sur le surplus des demandes de la [REDACTED]

Condamnons la [REDACTED] aux dépens.

Fait à Paris le **28 mars 2024**

Le Greffier,

Le Président,

Larissa FERELLOC

François VARICHON